

La saisine du Conseil constitutionnel

Par les parlementaires: l'expérience française

Par Ahmed Mahiou *

On m'a demandé de vous parler de la saisine du Conseil constitutionnel par les parlementaires, mais avant de commencer mon propos, je vous dois quelques précisions :

- La première est que je suis loin d'être le plus compétent pour traiter un tel sujet, parce que, tout simplement, après m'être intéressé au droit constitutionnel, notamment à l'occasion de ma thèse dans les années 60 et de quelques études sur la constitution algérienne, j'ai bifurqué vers le droit international et je suis beaucoup plus à l'aise pour parler dans ce domaine que dans celui du droit constitutionnel.

- La seconde précision est que, tout en m'intéressant à l'activité du Conseil constitutionnel français, je l'ai fait sous l'angle concernant le droit international. Mais, il est vrai que le fait d'être rattaché à la Faculté de droit d'Aix-en-Provence - où les études de droit constitutionnel y sont tellement poussées qu'il y a eu la naissance d'une école du contentieux constitutionnel français¹ - m'a permis de conserver le contact avec ce contentieux, même si cela ne suffit pas pour maîtriser un domaine devenu vaste, notamment avec les récentes évolutions.

- La troisième précision est que j'ai été informé quelque peu tardivement du sujet à exposer devant vous - il y a trois semaines exactement - et je n'ai pas eu le temps nécessaire pour faire les recherches appropriées et affiner mes réflexions, en recourant aux autres expériences étrangères, notamment en Europe (Espagne, Italie, Autriche) ou dans d'autres pays en Amérique, en Afrique ou en Asie.

Pour toutes ces raisons, il y a une part d'improvisation dans cette conférence, et je demande donc l'indulgence de l'assistance et surtout celle du Président Debré qui vient de vous éclairer magistralement, ce matin, sur les problèmes de la question prioritaire de constitutionnalité ; n'ayant pas la même maîtrise que lui du sujet, il voudra bien excuser les approximations ou inexactitudes qui pourraient se glisser dans mes propos sur une institution qu'il connaît et préside si bien et qu'il voudra bien rectifier le cas échéant.

* **Professeur Ahmed MAHIOU** Agrégé des Faculté de droit, ancien doyen de la Faculté de droit d'Alger, membre de l'Institut de droit international.

¹ On doit cette approche contentieuse du droit constitutionnel français au professeur Louis Favoreu, devenu doyen de la Faculté de droit, puis président de l'Université, fondateur de la *Revue française de droit constitutionnel* (1990) et co-auteur (avec Loïc Philip) de l'ouvrage *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, devenu un grand classique et réédité régulièrement depuis 1975.

Si le texte constitutionnel de 1958 a subi plusieurs révisions en un demi-siècle, les plus importantes par leur portée sont au nombre de trois : tout d'abord, celle qui a introduit l'élection du Président de la République au suffrage universel (1962), en suite, celle qui a concerné la saisine du Conseil constitutionnel par les parlementaires (1974) et, enfin, celle qui a introduit plus récemment l'exception d'inconstitutionnalité (2008), car elles ont eu des effets notables sur le système de la Ve République. Le Président Debré vous ayant déjà entretenu des effets de la seconde révision, avec à la fois compétence, clarté et rigueur, il m'incombe de vous parler de la première révision portant sur la saisine d'origine parlementaire. Je commencerai par rappeler les objectifs de la saisine parlementaire, pour aborder ensuite et successivement la procédure de saisine, les effets de la saisine parlementaire et, enfin, les conséquences juridiques et politiques de la saisine.

1^{er} point : les objectifs de la saisine parlementaire

La révision constitutionnelle de 1974 est venue ajouter de nouveaux acteurs pour saisir le Conseil constitutionnel, à côté des quatre autorités initialement prévues : le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat et le Premier ministre. Ces nouveaux acteurs sont les parlementaires des deux chambres françaises (Assemblée nationale et Sénat) et l'on peut dire que cette révision a poursuivi trois objectifs que je vais rappeler très brièvement.

Le premier était de redynamiser le processus de contrôle instauré en 1958 et qui n'a pas réellement fonctionné, au point que la doctrine a parlé, de façon poétique, de la « fée endormie » pour caractériser la période allant de 1958 à 1974. Un chiffre suffit pour montrer que ce processus était quasiment en voie de tomber en déshérence, en constatant qu'en l'espace de 20 ans (1958-1977), le Conseil français a été saisi volontairement² 28 fois, en matière de contrôle a priori de la constitutionnalité des lois, soit une moyenne de 1,5 fois par an, donnant l'impression que les quatre autorités habilitées pour le faire étaient aux abonnés absents. Par comparaison et en prenant les trois décennies suivantes (1978-2007), il y a eu 342 saisines, soit une moyenne de 11,5 par an, c'est-à-dire dix fois plus qu'auparavant. C'est une évolution d'autant plus remarquable qu'il convient de relever que ces saisines sont à plus de 95% d'origine parlementaire.

Le second objectif des initiateurs de la réforme de 1974 était de démocratiser la saisine du Conseil, en réintroduisant directement les représentants du peuple dans le processus de contrôle de la constitutionnalité des lois, qui était jusque-là réservé aux quatre autorités mentionnées précédemment. On verra que non seulement cet objectif sera réalisé mais qu'il va déployer des effets conséquents sur le système de fonctionnement entre les différents organes constitutionnels et sur les relations entre la

² Il y a des cas de saisine obligatoire prévus par la constitution dont on ne s'occupera pas ici.

majorité et l'opposition. Il redort en quelque sorte le blason des instances parlementaires dont le rôle a été très encadré, conformément au souhait du général de Gaulle qui avait gardé un mauvais souvenir du système parlementaire des III^e et IV^e Républiques.

Le troisième objectif est de reconnaître et d'officialiser au niveau le plus élevé, celui de la constitution, le rôle de l'opposition et le statut de la minorité dont elle va consacrer les droits et protéger les prérogatives. N'oublions pas que la démocratie n'est pas seulement le gouvernement de la majorité issue du suffrage populaire ; certes, il appartient à la majorité de gouverner et de légiférer en vertu du principe de légitimité démocratique, mais la majorité n'a pas forcément et toujours raison et la démocratie véritable est d'abord celle qui reconnaît et respecte les droits et libertés des minorités quelles qu'elles soient, notamment les minorités politiques.

Dans un pays comme l'Angleterre, patrie du régime parlementaire, il y a comme vous le savez un statut de l'opposition avec même un « shadow cabinet » ou gouvernement fantôme dont la responsabilité principale est de suivre de façon vigilante l'action du gouvernement en place, de la critiquer et d'offrir une alternative, le but étant d'avoir un gouvernement déjà en place prêt à prendre le pouvoir en cas de victoire électorale. On est encore loin en France d'un tel statut, mais il y a des signes tangibles de reconnaissance de la légitimité de l'opposition, notamment avec la saisine parlementaire, le souci de consulter ses leaders sur les grands problèmes de l'heure, la volonté d'assurer parfois la représentation de l'opposition dans certaines instances nationales ou internationales (à titre d'exemple, on a considéré que l'opposition doit pouvoir présider quelques Commissions parlementaires, notamment l'une des deux Commissions des finances).

Ces signes tangibles témoignent du respect de l'opposition qui est là pour assurer l'alternance au pouvoir. Ces relations vont même aller jusqu'à une forme de collaboration avec le phénomène de la cohabitation qui est venue troubler le binôme classique majorité/opposition. En effet, comme vous le savez, jusqu'en 1986 on avait en France un gouvernement de majorité présidentielle, car il y a toujours eu une corrélation entre la couleur politique du Président de la République et celle de la majorité parlementaire. Or une dissociation est intervenue avec la première cohabitation en 1986-1988 lorsqu'un président de gauche, ayant perdu les élections législatives, a dû cohabiter avec un gouvernement et une majorité parlementaire de droite ; une seconde cohabitation identique a eu lieu en 1993-1995 et - comme si les Français y ont trouvé une forme d'exercice équilibré du pouvoir - une troisième cohabitation inversée cette fois (un président de droite avec un gouvernement et une majorité de gauche) a eu lieu en 1997-2002.

2^e point : la procédure de saisine parlementaire

Il s'agit ici de faire des remarques sur les auteurs et les délais de la saisine parlementaire.

S'agissant des auteurs, selon la constitution, il faut un quorum de 60 députés ou 60 sénateurs pour saisir le Conseil. Ce quorum n'est pas sans soulever quelques discussions. En effet, on peut se demander, puisque les deux chambres n'ont pas le même nombre de parlementaires (environ 480 pour l'Assemblée nationale et 320 pour le Sénat), s'il ne faut pas équilibrer le quorum en établissant une sorte de proportionnalité. Etant donné que le quorum requis pour les députés représente 12,5% de l'Assemblée, ne faudrait-il pas alors abaisser à 40 le nombre de sénateurs, ce qui ferait également 12,5% ? Même si l'on ne veut pas aller jusqu'à la proportionnalité intégrale, il serait assez logique d'abaisser quelque peu le quorum au Sénat.

Par ailleurs, certains auteurs et non des moindres (comme l'ancien président du Conseil constitutionnel, M. Pierre Mazeaud) estiment que c'est le niveau du quorum lui-même qu'il faudrait revoir en vue de faciliter la tâche des petits partis ; ceux-ci n'ont pas toujours la possibilité d'avoir 60 députés et a fortiori 60 sénateurs dans leurs rangs et un nombre de 15 à 20 serait alors approprié pour démocratiser davantage la saisine. Certes, cela comporte objectivement un certain risque d'augmentation des recours ; mais ce risque n'apparaît plus comme un obstacle depuis l'ouverture de l'accès des citoyens au Conseil par le biais de l'exception d'inconstitutionnalité.

En effet, si un risque d'encombrement existe, il viendrait davantage de cette nouvelle voie introduite en 2008 que de la saisine parlementaire. Selon les statistiques établies par le Conseil sur une période allant de 2008 à 2012, le nombre de saisines émanant des parlementaires est de 24 alors que le nombre de saisines par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité est de 237, soit près de 10 fois plus. Dès lors que cette augmentation importante des recours n'a pas abouti, pour le moment du moins, à un encombrement, la baisse du quorum des parlementaires apparaît beaucoup moins préoccupante.

S'agissant des délais de la saisine, celle-ci doit s'effectuer dans le délai de la promulgation qui est de 15 jours après l'adoption définitive de la loi. Si ce délai apparaît logique et raisonnable pour ne pas trop retarder l'entrée en vigueur de la loi, il reste que le Président de la République peut précipiter la promulgation ; celle-ci pourrait même se faire dans la journée de l'adoption définitive, ce qui rendrait problématique la saisine du Conseil. Il est vrai que la pratique a montré qu'un tel scénario n'a pas eu lieu et que le Président de République a toujours respecté un délai raisonnable, laissant ainsi aux parlementaires le temps d'exercer leurs recours. Toutefois, il vaudrait mieux sans doute que le délai de 15 jours soit ferme et s'impose

à tout le monde, afin d'éviter toute probabilité d'une éventuelle promulgation intempestive. Evidemment et en compensation, il faudrait permettre au gouvernement de demander la réduction de ce délai s'il estime qu'il y a réellement urgence pour l'entrée en vigueur rapide d'une loi déterminée.

3^e point : Les effets de la saisine sur les acteurs constitutionnels

L'analyse du déroulement de la saisine est très instructive à bien des égards en raison des effets juridiques et politiques qui se produisent entre les acteurs du travail parlementaire et surtout dans les rapports entre la majorité et la minorité. Il y a diverses formes de dialogue qui s'enclenchent, au point que l'on a pu dire que ce processus est une continuité et un approfondissement du débat parlementaire. En outre, le débat trouve un prolongement en dehors du Parlement puisque les médias (presse, radio et télévision) se chargent de donner beaucoup de publicité autour de la saisine pour supputer les chances de succès ou d'échec.

A) Les effets sur le travail des parlementaires à l'origine du recours

Bien que la saisine du Conseil revête toujours un aspect politique évident, elle a d'abord et avant tout un aspect juridique, car il s'agit de montrer que la majorité qui a adopté la loi ne l'a pas fait dans le respect des normes constitutionnelles. On sait que l'arène parlementaire est un lieu pour des confrontations avec les morceaux de bravoure, les flots d'éloquence et les effets de manche pour impressionner l'adversaire et surtout attirer l'attention des médias et des électeurs. Avec la saisine parlementaire, on s'éloigne de cette agitation quelque peu politicienne pour faire en sorte que la politique soit saisie par le droit, pour reprendre la formule du grand constitutionnaliste aixois, Louis Favoreu³.

Il va de soi que pour saisir le Conseil et surtout pour le convaincre, les parlementaires doivent se livrer à un travail assez sérieux et précis sur les arguments à faire valoir, en tenant compte des règles strictes de toute action contentieuse avec ses délais, ses exigences et ses rigueurs. Les parlementaires doivent non seulement avoir un bon esprit juridique, mais ils doivent également avoir une assez bonne maîtrise de la jurisprudence du Conseil qu'il s'agit d'utiliser et d'exploiter, pour trouver des failles dans la cuirasse de la loi attaquée et avoir des chances d'être compris, entendus et peut-être suivis par le Conseil.

Etant donné, comme nous l'avons dit, que le délai de saisine est bref (au maximum 15 jours), les parlementaires ont intérêt à préparer suffisamment à l'avance leur argumentation, à fourbir leurs armes déjà pendant la période de préparation du projet ou de proposition de loi et surtout lors des débats, dans chacune des chambres, en

³ L. Favoreu, *La politique saisie par le droit*, Economica, Paris, 1988.

fonction des amendements qu'ils souhaitent introduire. Ils doivent également mobiliser leurs meilleurs juristes et parfois, à propos de dossiers pointus, faire appel à l'aide de spécialistes de droit constitutionnel. On peut donc conclure que le processus de saisine du Conseil oblige une partie des parlementaires - ceux qui vont soutenir et présenter la cause - à s'adonner à un travail crédible sur les moyens invoqués pour soutenir la contrariété aux dispositions constitutionnelles.

Il y a là un aspect pédagogique qu'il convient de relever, en ce sens que les auteurs de la saisine entrent dans les subtilités du contentieux constitutionnel. En outre, ils savent qu'ils peuvent contribuer à orienter et éventuellement enrichir ce contentieux, tant pour les règles de procédure que de fond. Nous reviendrons sur ce point, en évoquant les relations entre les parlementaires et le Conseil. Il reste, cependant, que les observateurs notent un certain relâchement ou laxisme dans les requêtes lorsqu'elles se multiplient, ce qui affaiblit évidemment la qualité et la crédibilité des arguments invoqués.

B) Les effets dans les rapports entre la majorité et la minorité

Il ne s'agit pas ici de recenser tous les effets et de rentrer dans tous les détails des relations entre la majorité et l'opposition, mais de souligner simplement les réactions ou, plus exactement, les anticipations dans le comportement aussi bien des acteurs parlementaires que du gouvernement. Dans la mesure où la menace d'une inconstitutionnalité pèse comme une épée de Damoclès sur une loi, il y a là un élément nouveau dans le processus d'élaboration de la loi que chacun va essayer d'utiliser ou d'instrumentaliser aux différents stades du processus.

Ainsi, du côté du gouvernement ou de la majorité parlementaire, au stade de la préparation du projet ou de la proposition de loi, il s'agit d'anticiper le risque d'inconstitutionnalité, notamment pour les dispositions les plus importantes du texte. Lors des débats parlementaires, le gouvernement devra être attentif aux objections de l'opposition et à ses suggestions, en acceptant parfois des amendements auxquels il n'aurait pas souscrit habituellement dès lors qu'il est sûr de sa majorité pour assurer l'adoption de la loi⁴.

Du côté du Parlement, c'est le débat lui-même qui est affecté dans sa nature et son déroulement, dans la mesure où les controverses juridiques prennent plus d'ampleur. La doctrine parle à juste titre d'une juridicisation des débats parlementaires. En effet, lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité s'annonce, les arguments développés par l'opposition vont servir de base à un éventuel recours ; ils

⁴ Rappelons cependant que, depuis 1986, le phénomène précité de la cohabitation introduit une certaine forme de collaboration entre un président et un parlement relevant l'un de l'opposition et l'autre de la majorité.

ne peuvent pas se limiter aux désaccords politiques et idéologiques ; ils doivent donc être plus précis et rigoureux et il appartient au gouvernement et à sa majorité d'évaluer le sérieux de leur fondement, pour soit trouver les réfutations appropriées, soit prendre en considération et amender en conséquence le texte en discussion. Tout cela ne fait que conforter le débat démocratique en l'affinant.

C) Les effets dans les relations avec le Conseil constitutionnel

La dynamique issue du processus de saisine parlementaire va au-delà des relations majorité/opposition, car elle instaure une sorte de dialogue avec le Conseil lui-même, malgré toutes les restrictions procédurales établies par les textes.

Comme vous le savez, l'action devant la juridiction constitutionnelle est un contentieux objectif où il n'y a pas de parties à l'instance, à l'image du recours en excès de pouvoir devant une juridiction administrative. Les parlementaires qui s'adressent au Conseil lui demandent de constater, puis de sanctionner un manquement aux normes constitutionnelles. La procédure est entièrement écrite, par échange de documents et les parlementaires à l'origine d'un recours ne sont entendus par le Conseil constitutionnel qu'à titre exceptionnel. Une fois la requête des parlementaires transmise par le Conseil aux représentants du gouvernement, ceux-ci ont une réunion avec le rapporteur désigné par le Conseil mais sans la présence des requérants⁵.

A cet égard et sur le plan de la procédure un certain nombre de constitutionnalistes et de parlementaires ont émis le souhait de voir se dérouler un procès au sens classique, au cours duquel les requérant pourraient éventuellement apparaître et faire valoir leurs arguments lors d'une procédure orale qui les mettraient en contact avec les représentants du gouvernement et les juges. Selon eux, la procédure contradictoire et l'audience publique devraient devenir la règle comme elles le sont maintenant dans le cadre de la question prioritaire de constitutionnalité. Cela instaurerait une forme de dialogue qui banaliserait le procès. Mais, pour le moment, cette opinion n'apparaît pas encore majoritaire et il faut sans doute suivre l'évolution de ce contentieux pour savoir si la question va mûrir suffisamment pour qu'un changement d'orientation soit susceptible de se manifester et de prospérer dans ce sens.

En attendant une telle évolution, il serait déjà utile qu'il y ait une plus grande publicité pour les documents écrits, notamment les observations adressées par le Secrétariat général du gouvernement au Conseil en réponse aux arguments contenues dans les requêtes. Une telle publicité introduirait davantage de transparence dans la

⁵ La séquence est la suivante : communication de la requête aux représentants du gouvernement, réunion entre le rapporteur et les représentants du Gouvernement, observations écrites du Secrétariat général du Gouvernement (SGG), communication des observations du SGG aux requérants, réplique des requérants et communication aux représentants du gouvernement, réplique du SGG et poursuite de l'instruction par le rapporteur.

procédure, faciliterait aussi la lisibilité des positions des parties en présence et donnerait des éléments d'information pour l'interprétation des décisions du Conseil.

4^e point : les conséquences juridiques et politiques de la saisine

La doctrine constitutionnaliste française et aussi étrangère discute encore des conséquences, directes et indirectes, du droit de saisine du Conseil par les parlementaires, avec des conclusions assez contrastées qui sont relancées depuis la réforme relative à la question prioritaire de constitutionnalité (comme l'a montré ce matin le Président Debré).

En effet, certains voient à travers ces signaux une transition vers l'instauration d'un contrôle élargi et complet du Conseil, ce qui transformerait son rôle pour aller rejoindre progressivement celui des cours constitutionnelles établies dans les autres grandes démocraties. Dans le fil de leur réflexion, ils suggèrent même un changement de nom pour dire « Cour » au lieu de « Conseil » constitutionnel afin de montrer, tant sur le plan symbolique que sur le plan des faits, que l'on est loin de l'institution initialement prévue par la Constitution de 1958 qui privilégiait son rôle de conseil par rapport à celui de juge et... qu'il peut maintenant jouer dans la cour des grands.

D'autres craignent qu'une telle transformation soit porteuse de risques voire de dangers pour l'équilibre des pouvoirs avec, sinon un blocage, du moins une réduction substantielle des pouvoirs du Parlement et donc de la volonté populaire et une montée en puissance d'un gouvernement des juges⁶. On sait que ce débat s'est fait jour au moment où il y a eu l'alternance en France, avec l'arrivée au pouvoir de la gauche en 1981, en se demandant si le Conseil n'allait pas empêcher ou rendre difficile les changements que la nouvelle majorité voudrait promouvoir dans la vie politique, économique et sociale du pays. Cette crainte s'est révélée vaine au fur et à mesure de la pratique jurisprudentielle adoptée par le Conseil.

Il est sans doute un peu tôt pour se prononcer clairement sur le futur de la justice constitutionnelle française. Il serait trop long de vouloir évoquer dans le détail toutes les implications de la saisine parlementaire et je me limiterai donc à les évoquer de façon assez synthétique, surtout qu'elles ne se sont pas toutes déployées, car la vie constitutionnelle suit son cours dynamique et d'autres évolutions peuvent encore se manifester. Je synthétiserai le bilan de la saisine parlementaire en formulant un certain nombre de constats positifs ou négatifs:

En premier lieu, il y a eu bel et bien une modification de l'équilibre institutionnel instauré initialement par la constitution de 1958, dont le caractère présidentiel très accusé et la situation de retrait du Parlement ont été atténués. En offrant aux

⁶ La même réflexion est souvent avancée à propos de la Cour européenne de justice lorsqu'elle sanctionne certaines actions ou inactions des autorités françaises en contradiction avec les engagements européens.

parlementaires la possibilité d'élargir leur capacité d'intervention dans le processus législatif et la sauvegarde de l'Etat de droit, la réforme de 1974 et surtout ses développements ont incontestablement encouragé l'affirmation d'une certaine forme de « constitutionnalisme ». Je précise que l'on entend par constitutionnalisme : il s'agit d'une théorie du droit qui insiste sur le rôle et la fonction de la Constitution dans la hiérarchie des normes par rapport à la loi, ainsi que sur le contrôle de constitutionnalité des lois ; on l'oppose parfois au « légicentrisme », qui défend la suprématie de la loi, émanation de la souveraineté populaire, ce qui était dans la tradition républicaine française.

En second lieu, il n'y a pas eu d'avènement d'un pouvoir des juges à la fois parce que cela ne correspond ni à la philosophie juridique française, ni au système juridictionnel français où les instances juridictionnelles ont non seulement un grand respect pour la loi, mais aussi une approche raisonnée et raisonnable de leur mission. On a même eu tendance à leur reprocher, du moins dans le passé, leur trop grande déférence à l'égard de la loi et par conséquent des institutions législatives.

En troisième lieu, la saisine parlementaire induit inévitablement une certaine contrainte pour le pouvoir exécutif et la majorité qui savent que la loi démocratique du nombre n'est pas suffisante pour légiférer en toute tranquillité ; ils doivent désormais s'accommoder d'une présence plus active et d'une résistance plus ferme de l'opposition, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, ce qui est finalement un gain pour le bon fonctionnement démocratique des institutions.

En quatrième lieu, il y a eu, toute proportion gardée, une certaine amélioration de la qualité des textes législatifs et cela pour une raison simple et découlant logiquement du débat démocratique mais aussi du nouveau rôle de l'opposition. En effet, une fois épuisée la contestation des textes sur le terrain politique et puisqu'elle est minoritaire, l'opposition a tendance à attirer la contestation sur le terrain proprement juridique ; cela incite nécessairement à approfondir et revoir de près la rédaction des textes et donc à mieux argumenter techniquement.

En conclusion, je dirais le Conseil français est devenu une Cour constitutionnelle et ce nouveau rôle pose le problème de sa dénomination et de sa composition. S'agissant de sa dénomination, et comme je viens de l'indiquer, il faudrait que le mot Cour remplace celui de Conseil qui renvoie trop à sa une fonction consultative. S'agissant de sa composition, la présence de droit des anciens présidents de la République apparaît de plus en plus comme un anachronisme auquel il faudrait mettre fin⁷.

⁷ Même si le contrôle de constitutionnalité n'est pas une activité strictement juridique et qu'un certain mélange de juristes et de politiques peut être une bonne chose, l'impartialité et l'indépendance du CC font naître des doutes en raison de la composition actuelle.

Il convient de relever des éléments nouveaux depuis le prononcé de cette conférence : parmi les trois anciens présidents, membres de droit du Conseil, l'un d'entre eux a démissionné à la suite de l'invalidation par celui-ci de ses comptes de

J'ajouterai que jusqu'à présent le modèle constitutionnel français avait surtout servi de source d'inspiration avec son système présidentiel de 1958 qui s'est beaucoup exporté dans les nouveaux Etats issus de la décolonisation en Afrique ; il y a désormais l'émergence d'une forme française de contrôle de constitutionnalité qui peut se comparer à ce qui existe ailleurs, mais avec des particularités, des avancées et des limites qui méritent de retenir l'attention et de susciter la réflexion. Précisément et pour approfondir cette réflexion, je ne peux manquer de vous recommander la lecture d'un article de M. Mohammed Abbou intitulé « Le contrôle constitutionnel à la conquête de la légitimité citoyenne » qui vient juste de paraître dans un ouvrage collectif publié par l'Université d'Oran⁸.

campagne électorale ; un autre n'y siège plus pour des raisons de santé et le troisième a tendance à s'abstenir d'y venir. Ces événements pourraient donc accélérer la réforme de la composition du Conseil.

⁸ L'ouvrage s'intitule *La bonne gouvernance : contrôle et responsabilité*, 2013.